

ROBERT LHEZ

Docteur en Droit

*Directeur de l'Administration pénitentiaire  
au Ministère de la Justice*

LE PROBLÈME  
DE LA RELÉGATION  
La Solution pénitentiaire

MARS 1958

F 8 F 63

17426...4

ROBERT LHEZ

Docteur en Droit

*Directeur de l'Administration pénitentiaire  
au Ministère de la Justice*



LE PROBLÈME  
DE LA RELÉGATION  
La Solution pénitentiaire

On enseigne à la Faculté que la relégation est une peine complémentaire, éliminatrice, prononcée contre les récidivistes incorrigibles.

Un étudiant de 2<sup>e</sup> année sait aussi, ou devrait savoir, que le législateur, appliquant rigoureusement le principe de la légalité des peines, a lui-même défini le récidiviste incorrigible en déterminant d'une manière stricte les cas dans lesquels la relégation est encourue.

Il n'est pas dans mes intentions d'examiner la valeur des critères retenus. Je soulignerai seulement les difficultés qu'éprouve l'Administration à reclasser les relégués et je me bornerai, à évoquer, au point de vue strictement pénitentiaire, les problèmes que posent ces détenus.

Il semble, *a priori*, que de tels problèmes ne puissent être que très limités dans un pays qui confie au seul législateur le soin de définir le régime applicable à chaque peine.

Le système répressif français traditionnel, qui se réclame du principe même de la séparation des pouvoirs, fixe à chacun sa mission : le législateur détermine le statut de la peine, le juge prononce la condamnation, l'Administration ne joue théoriquement qu'un rôle d'exécutant. Dans cette conception, l'Administration doit entretenir les prisons, prévenir les évasions, nourrir convenablement le condamné, prendre soin de sa santé physique ou mentale.

Pour le reste, on a longtemps estimé en France que le respect des garanties individuelles, joint au principe de l'autorité absolue de la chose jugée, exigeait que le sort du condamné soit fixé *ne varietur* par la décision de condamnation et soit ainsi soustrait à l'arbitraire administratif. En d'autres termes, aucune autorité autre que le Chef de l'Etat, par voie de grâce, n'avait le pouvoir de modifier ni la durée, ni le régime de la peine. On retrouve là un

aspect du principe d'objectivité qui caractérisait le droit pénal français classique et qui explique sans doute pour partie les difficultés auxquelles se heurte en France l'introduction de la peine différée ou de la peine indéterminée.

Ces divers principes n'ont pourtant pas empêché juristes et sociologues de rechercher une justification morale ou sociale à l'incarcération d'un homme. De telles études qui veulent donner à la peine sa justification, ont pour conséquence logique de suggérer à l'Administration de nouvelles méthodes pénitentiaires. Certes, comme toute science humaine, la technique pénitentiaire ne peut avoir la rigueur des disciplines mathématiques ; elle se plie même difficilement aux impératifs d'ordre juridique. C'est en partie, mais en partie seulement, ce qui explique qu'on ne trouve que rarement dans les textes législatifs ou réglementaires l'écho des doctrines les plus modernes.

Heureusement, sous l'impulsion généreuse et vigoureuse de mes prédécesseurs, l'Administration Pénitentiaire, avec une hardiesse et un bonheur qu'il convient de souligner, n'a pas hésité à élaborer et à mettre à l'épreuve des techniques nouvelles sans attendre une consécration législative. Il en est résulté un progrès qui attire la sympathie, parfois même l'admiration de l'étranger, mais aussi un décalage important entre les textes et la réalité.

Cette évolution crée des problèmes. Il suffit pour en apercevoir l'ampleur de constater que, si pour certains les relégués sont d'incorrigibles récidivistes dont il faut débarrasser la Société, pour l'Administration Pénitentiaire, ces mêmes relégués sont des pensionnaires, certes difficiles, mais à qui doit toujours être donnée une chance de se reclasser.

Cette constatation qu'il existe un problème pénitentiaire du relégué dictera le plan de cette étude.

\*\*

La connaissance et l'analyse des textes sont insuffisantes pour définir le régime actuel de la relégation. La pratique administrative a, dans ce domaine, une importance prépondérante. Il est donc nécessaire d'exposer objectivement le système pénitentiaire actuel.

Nous pourrons ensuite porter un jugement de valeur en exposant les résultats obtenus, ce qui nous conduira à rechercher les améliorations qui pourraient être apportées au traitement actuel des relégués.

Quels que soient, en effet, les mérites d'une institution, lorsqu'il s'agit de tenter le reclassement dans la Société de sujets réputés incorrigibles, il y a toujours des progrès à réaliser.

\*\*

Il est curieux de constater qu'aucun texte ne définit d'une façon précise le régime auquel doivent être soumis les relégués. Cette carence s'explique en partie par des raisons historiques.

La relégation a été introduite dans le régime répressif français par la loi du 27 mai 1885. Ce texte trouve son origine dans un mouvement d'opinion en faveur de la création pour les multi-récidivistes d'une mesure analogue à la transportation des forçats instaurée par la loi du 30 mai 1854. Le succès déjà acquis de l'expérience anglaise ne pouvait qu'encourager une telle entreprise. Nombreux étaient ceux qui attendaient de cette mesure des résultats intéressants, aussi bien à l'égard des transportés, qu'une vie nouvelle ne devait pas manquer de stimuler et de régénérer, que pour l'économie de certains territoires difficiles à développer.

Mais le but essentiellement recherché s'identifiait à celui qui avait été poursuivi à l'égard des forçats : l'élimination pure et simple du territoire métropolitain d'individus dangereux. L'article premier de la loi du 27 mai 1885 est significatif à cet égard : « La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou de possessions françaises... ». Il a même paru secondaire au législateur, dès lors qu'il définissait les conditions de la transportation considérée comme une élimination, de préciser en quoi consisterait cet internement. Tout au plus était-il indiqué que seraient astreints au travail ceux qui ne pourraient justifier de moyens d'existence. C'était à l'Administration qu'il appartenait, sur l'invitation expresse du législateur, de préciser le régime auquel seraient astreints les relégués. Ce fut le but d'un certain nombre de règlements d'administration publique et de décrets publiés de 1885 à 1887 : on distinguait essentiellement la relégation collective et la relégation individuelle.

La relégation individuelle était définie comme l'obligation pour le relégué de ne pas quitter la colonie où il était admis à résider à l'état de liberté, à charge de se conformer à certaines mesures d'ordre et de surveillance. Etaient admis à ce régime de liberté presque totale ceux des relégués qui « justifieraient de moyens honorables d'existence et qui observeraient une bonne conduite ».

Les autres relégués soumis au régime « collectif » devaient être réunis dans des établissements où ils seraient astreints au travail.

Enfin, les textes prévoyaient un système de concession de terres. L'application qui a été faite de ces textes est bien connue. Aussi bien à la Nouvelle-Calédonie qu'à la Guyane, il y eut très peu de relégués individuels.

Le régime de la grande masse des relégués collectifs a été assimilé à peu près complètement à celui des forçats. La colonie n'a pas plus amélioré les relégués que ceux-ci n'ont amélioré la colonie, et Clémenceau remarquait justement que les transportés « emportaient avec eux le problème pénitentiaire ».

Malgré cet échec, aucune modification du régime réservé aux relégués n'est intervenue jusqu'à la loi du 6 juillet 1942. Seules les difficultés dues aux circonstances ont amené le vote de ce texte qui a modifié le régime pénitentiaire des relégués d'une manière essentielle en consacrant la cessation de la transportation.

L'article premier de cette loi stipule : « Les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans des quartiers spéciaux des établissements existants ».

Sur le plan législatif, la situation est donc la suivante : les cas de relégation sont toujours prévus par la loi du 27 mai 1885, modifiée ou complétée par divers textes concernant des catégories spéciales de personnes (femmes, vieillards, mineurs) ou de délinquants (souteneurs, avorteurs), etc. La loi de 1942 a admis la suppression de la transportation. Enfin, la loi du 3 juillet 1954 a rendu le prononcé de la relégation facultatif lorsque les conditions en sont réunies.

Mais les textes législatifs demeurent toujours aussi peu explicites pour définir le régime applicable aux relégués. Tout au plus peut-on dégager quelques règles : les relégués sont tenus de subir

leur peine principale. Ils peuvent bénéficier pendant l'exécution de cette peine d'une décision de libération conditionnelle (article 2 de la loi du 14 août 1885). Dans ce cas, il peut être sursis à la relégation.

A l'issue de l'exécution de la peine principale, les condamnés doivent être internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet pour y être soumis à un régime de discipline comportant l'obligation au travail et permettant la constatation journalière de leurs efforts de réadaptation. Les relégués peuvent, mais seulement après un délai de 3 ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, bénéficier d'une libération conditionnelle.

\*\*\*

Depuis 1945, l'Administration Pénitentiaire a fait pour les relégués un effort semblable à celui qui a été réalisé pour les autres catégories de condamnés. L'absence d'un cadre législatif solide rendait cette action à la fois plus nécessaire et plus délicate. Le régime auquel sont actuellement astreints les relégués résulte donc beaucoup plus de la pratique administrative que des textes.

Pour le décrire, il paraît commode de distinguer quatre phases.

La première est celle de l'exécution de la peine principale. Le relégué purge sa peine comme s'il n'avait pas été condamné à la relégation. En particulier, il peut être dirigé sur une maison centrale réformée où il bénéficie du régime progressif. La durée de la peine principale peut être réduite par voie de grâce. Conformément au droit positif, il peut même faire l'objet d'une mesure de libération conditionnelle qui constituera, pour lui, comme pour les autres condamnés, la sanction de sa bonne conduite et de ses aptitudes au reclassement ou, dans les établissements réformés, l'aboutissement du régime progressif. Dans cette hypothèse, la relégation ne sera pas appliquée. Cette libération conditionnelle dont le contrôle appartient au Comité d'Assistance aux libérés est révoquée pendant 10 ans.

Dans une seconde phase, dénommée phase répressive d'intimidation, tous les relégués qui ont terminé leur peine principale sans

avoir bénéficié d'une libération conditionnelle, sont rassemblés dans deux établissements : SAINT-MARTIN-DE-RE et MAUZAC où ils séjournent approximativement 3 ans.

Le Centre de SAINT-MARTIN-DE-RE se compose de deux établissements, distants de quelques centaines de mètres : la citadelle et la caserne, qui ont un régime à peu près semblable. Les bâtiments cellulaires neufs ou presque terminés permettront un isolement de nuit satisfaisant. Dans la journée, les relégués sont astreints au travail dans des ateliers. Ce travail, d'une valeur éducative réduite, est fourni par des confectionnaires (confections, filets, sellerie, tapis). Les salaires sont sans doute faibles mais il est à remarquer que les relégués sont les détenus qui conservent la plus grande partie de ce salaire puisque, comme les prévenus, ils en perçoivent les 7/10<sup>e</sup> au lieu des 1.5 ou 6/10 qu'ils percevaient pendant l'exécution de leur peine principale.

Pendant les périodes de repos, les relégués peuvent librement communiquer entre eux. Ils jouent, s'ils le veulent, au football ou au jeu de boules.

En résumé, le régime est très voisin de celui d'une maison centrale non réformée. Les relégués ne peuvent sortir de l'enceinte de l'établissement et sont astreints à travailler. Ils ne sont pas soumis à un régime rééducatif mais bénéficient d'un enseignement professionnel dont nous verrons plus loin les résultats.

Le Centre de MAUZAC comprend deux camps nettement séparés. Les dortoirs sont en commun.

Le travail pénal s'exécute en partie pour des confectionnaires et en partie pour le compte de la régie industrielle de l'Administration pénitentiaire. C'est ainsi notamment qu'au cours de l'année 1957, l'atelier de confection a occupé en permanence 70 détenus réalisant pour le compte des Ministères de la Justice, de l'Intérieur ou de l'Air, 180.000 pièces de vêtements représentant une valeur de 49 millions de francs.

Signalons pour être complet qu'une vingtaine de détenus mettent en valeur un domaine agricole de 100 ha qui fait partie de terrains appartenant à l'Etat.

Au total, il y a actuellement 365 relégués à SAINT-MARTIN-DE-RE et 220 à MAUZAC.

\*\*

Avec la troisième phase, qui débute à l'expiration du délai légal de 3 ans, le moment de l'épreuve est arrivé. C'est la phase essentielle. Quelques relégués, remarqués pour leur bonne tenue dans l'établissement, bénéficieront d'une libération conditionnelle, mais c'est là une hypothèse assez rare et, en général, les relégués sont transférés dans un centre d'observation et de triage. Il en existe quatre en France : LOOS, ROUEN, BESANÇON et SAINT-ETIENNE, et les intéressés sont répartis de façon à éviter leur retour dans leur pays d'origine.

L'organisation d'un centre d'observation est simple. Celui-ci est constitué essentiellement d'un quartier cellulaire et de quelques bureaux.

Son fonctionnement, sous l'autorité du Magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, est confié à un personnel qui comprend, outre un agent administratif remplissant les fonctions de Directeur, deux agents chargés de la surveillance, deux éducateurs, une assistante sociale, un médecin psychiatre et un aumônier.

Le stage dure de 6 à 9 mois. Les convois comprennent, selon les établissements, de 33 à 55 relégués.

Pendant les deux premiers mois, les relégués sont soumis à l'encellulement individuel. Pendant ce délai, le Président, le Directeur, les éducateurs et l'assistante sociale prennent contact avec les détenus qui font également l'objet d'un examen psychiatrique. A l'expiration de cette période, les relégués sont admis séparément à effectuer des sorties en ville, en principe de 2 heures, qui leur permettent non seulement de reprendre contact avec la vie libre dans laquelle ils seront plongés quelques semaines plus tard, mais aussi de procéder aux achats d'effets de travail dont ils auront besoin incessamment. Cette phase, qui dure un mois environ, conduit à éliminer environ 5 % des relégués qui ne résistent pas aux premiers attrait de la liberté.

Les autres sont placés par les soins de l'assistante sociale et des éducateurs chez des employeurs qui les occupent sous le régime de la semi-liberté.

Le Directeur n'a pour le moment aucune difficulté à trouver des employeurs, quelle que soit la qualification ou l'absence de qualification de ses pensionnaires. A l'heure actuelle, la recherche du travail ne pose aucun problème sérieux : ce sont plutôt les employeurs qui réclament notre main-d'œuvre de relégués.

Le relégué part, le matin, travailler comme un ouvrier libre, prend ses repas comme bon lui semble, rentre le soir. Les horaires sont établis pour lui laisser, après son travail, environ 3/4 d'heure ou une heure de loisir. Par contre, le matin, l'horaire est assez tendu.

Les travaux ainsi effectués en semi-liberté sont très divers puisqu'ils dépendent des demandes patronales et de la qualification des relégués. Les salaires s'échelonnent entre 30.000 f pour les manœuvres et 50.000 à 60.000 f pour les plus qualifiés. Le relégué touche lui-même son salaire et le confie au Centre. On laisse toujours à sa disposition une somme minime de l'ordre de 500 à 1.000 f lui permettant de faire de menus achats.

Les incidents pendant le travail sont rares. Par contre, des fugues se produisent inévitablement ainsi que certains excès éthiques.

Le travail en semi-liberté se poursuit pendant environ 4 mois. Ceux qui ont satisfait à l'épreuve de la semi-liberté, c'est-à-dire ceux qui ne se sont pas évadés ou qui n'ont pas commis d'incidents graves, sont proposés au bénéfice de la libération conditionnelle par la Commission présidée par le Magistrat chargé de l'exécution des peines. Ces propositions sont toujours suivies par le Garde des Sceaux après avis du Comité consultatif des Libérations conditionnelles. Elles concernent à peu près la moitié des relégués ayant séjourné au Centre. L'autre moitié reste à la charge de l'Administration Pénitentiaire.

\*\*

Dans la quatrième phase, ou phase terminale, on doit opérer une distinction entre ceux qui ont réussi et ceux qui ont échoué.

I. — Ceux qui ont réussi sont placés, comme nous l'avons déjà indiqué, en régime de liberté conditionnelle, c'est-à-dire qu'ils sont en liberté tout en étant surveillée par l'Administration. Leurs obligations sont simples : ils ne doivent pas s'éloigner sans autorisation. Ils doivent se présenter, sur sa convocation, au Président du Comité post-pénal et rester sous le contrôle de ses délégués.

La décision de libération conditionnelle pourra, éventuellement, conformément aux règles habituelles, être assortie de l'une des conditions énumérées par le R.A.P. du 1<sup>er</sup> avril 1952. Ajoutons que l'alinéa 3, de l'article 3, de la loi de 1942, stipule que l'arrêt

de libération pourra être révoqué pendant une durée de 20 ans au cours de laquelle l'intéressé doit rester sous la surveillance du Comité, à moins que sa bonne conduite ne lui fasse mériter une grâce.

Enfin, signalons que la loi du 18 mars 1955 modifiant le régime de l'interdiction de séjour n'a pas abrogé l'article 4 de la loi du 6 juillet 1942 aux termes duquel les relégués libérés conditionnels sont interdits de séjour pendant 20 ans. Toutefois, en règle générale, on décide d'appliquer les mesures d'assistance afin que les relégués restent exclusivement sous l'autorité du Magistrat Président du Comité d'Assistance.

Traditionnellement, le détenu qui se trouve en liberté doit surmonter deux difficultés : trouver du travail et trouver un logement.

En général, le pensionnaire du centre d'observation qui accède à la liberté conditionnelle n'éprouve aucun mal à trouver un travail correspondant à ses aptitudes. Il lui est plus difficile de découvrir un logement. Un ou deux mois avant sa libération, il bénéficie, après son travail, de deux heures de liberté pour chercher un local. Il le découvre souvent, paraît-il, grâce au grand cœur d'une femme qui s'intéresse à son sort. C'est quelquefois l'ébauche d'une idylle.

Parmi ceux qui bénéficient ainsi de la libération conditionnelle, certains (la moitié environ) renoncent définitivement à commettre de nouveaux délits.

D'autres, au contraire, reviennent trop souvent dans les débits de boissons, changent trop souvent de métier sans raison valable et finalement commettent de nouveaux délits. Parfois, le bénéfice de la libération conditionnelle leur est retiré pour leur conduite avant même qu'ils aient à nouveau récidivé. Ceux-là ont échoué près du but et se retrouvent dans la situation de ceux qui n'ont pas bénéficié de la liberté conditionnelle.

II. — C'est pour cette catégorie de relégués que le problème est le plus difficile à résoudre. L'essai de réadaptation à la vie libre ayant été un échec, il est nécessaire, tout au moins pendant un certain temps, de les maintenir en détention.

L'aspect éliminateur de la relégation redevient prépondérant. En fait, le régime réservé aux relégués qui ont échoué dans le Centre de triage est extrêmement complexe. Théoriquement, ces relégués sont classés en deux groupes : les asociaux et les antisociaux, le premier groupe étant subdivisé en ruraux et en urbains.

Les antisociaux, presque toujours dénués de sens moral, souvent intelligents, sont quelquefois agressifs. Ils sont dirigés sur deux établissements : LURE et GANNAT : murs épais, gros barreaux, petites cours. Il ne faut pas qu'ils s'évadent. Mais à l'intérieur des murs, le régime, qui comporte l'obligation au travail, est aussi adouci que possible.

LURE et GANNAT disposent ensemble de 86 places et contiennent actuellement 76 relégués.

Quant aux asociaux, leur trait dominant est l'instabilité. Abouliques, ou même débiles mentaux caractérisés, souvent ivrognes, ils sont incapables de mener une vie sociale régulière. Ils ne présentent en général qu'une faible agressivité et commettent le plus souvent de petits vols ou de simples fugues. Il existe pour ce groupe trois prisons-asiles : une réservée aux ruraux, PESLAYRE, dans le Tarn; deux réservées aux urbains, Pierre GISCARD, anciennement PELISSIER à Clermont-Ferrand et le Centre BOUDET, nouvellement ouvert à BORDEAUX.

PESLAYRE se présente comme un ensemble de baraquements entouré d'un réseau protecteur. Dans la mesure du possible, les détenus travaillent à l'extérieur chez des cultivateurs et rentrent le soir. En fait, il arrive qu'au cours de certaines périodes de l'année, notamment en hiver, une partie d'entre eux ne puisse avoir un travail suivi à l'extérieur.

Les meilleurs éléments font l'objet de libération conditionnelle. En général, ils ne créent que des incidents mineurs. Leurs fugues sont nombreuses, mais courtes. Le Centre peut recueillir environ une soixantaine de relégués.

En fait, il ne s'agit pas véritablement d'un établissement terminal puisque les essais de travail à l'extérieur se traduisent au bout d'une année ou deux, soit par une libération conditionnelle, soit, le plus souvent, par une évasion ou un envoi en punition dans une maison d'arrêt voisine.

Il en est de même à la prison-asile Pierre GISCARD. C'est une ancienne maison d'arrêt où fonctionnent parallèlement un régime en commun et, pour quelques-uns, un isolement de nuit. Certains détenus ne sortent pas et travaillent en atelier. D'autres, par contre sont admis à la semi-liberté. Un éducateur vient tout récemment d'être affecté à ce Centre dont le personnel est dans son ensemble très expérimenté. Il y a environ 80 relégués.

A BOUDET, dont le fonctionnement est très voisin de celui du Centre Pierre GISCARD, les relégués, après une période d'observation pendant laquelle ils sont soumis au régime cellulaire strict, couchent la nuit dans leur cellule et vont travailler à l'extérieur pendant la journée.

Ces prisons-asiles n'ont pas été conçues pour leur affectation actuelle. Elles sont, sans doute, en nombre très insuffisant pour recueillir et garder la centaine de relégués qui annuellement n'ont pu être admis à la libération conditionnelle à leur sortie des Centres de triage. En fait, l'insuffisance de places impose de très longs retards au transfèrement des relégués qui ont été classés asociaux après leur stage dans les centres de triage. Ces détenus séjournent un temps indéterminé dans les Maisons d'Arrêt de LOOS, ROUEN, BESANÇON et SAINT-ETIENNE où ils sont soumis à l'emprisonnement individuel dans les mêmes conditions que les prévenus ou les condamnés à de courtes peines.

Pour remédier à cette situation, l'Administration a été amenée à réintégrer dans les Centres de SAINT-MARTIN-de-RE ou de MAUZAC les relégués qui ont échoué en centre de triage à la suite d'incidents particulièrement graves.

D'autre part, la Maison Centrale de NIMES recueille les relégués qui ont commis un nouveau délit ou ceux qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire. 74 relégués travaillent ainsi pendant 1 à 3 ans, dans des conditions relativement satisfaisantes, en milieu fermé.

En fait, l'absence de prisons-asiles pouvant offrir aux relégués un hébergement stable de longue durée pose un problème insoluble. Dans les circonstances actuelles, il est difficile de fixer des règles rigides applicables aux relégués qui ont échoué dans les centres de triage ou dans les prisons-asiles. La plupart se retrouvent après un circuit plus ou moins complexe à MAUZAC ou à SAINT-MARTIN-de-RE après avoir séjourné soit dans une maison d'arrêt, soit dans une maison centrale.

Dans cette masse inorganisée, certains, qui ont une bonne conduite en détention, font l'objet d'une mesure de libération conditionnelle, mais l'Administration est contrainte de reconnaître que l'équipement pénitentiaire est insuffisant pour le traitement des relégués qui ont échoué lors de leur tentative de reclassement.

\*\*

Telle est la situation présente.

Pour apprécier les résultats obtenus par l'Administration Pénitentiaire dans le traitement des relégués, il est nécessaire de dégager un critère permettant de dire si l'Administration a ou n'a pas réussi dans sa tâche.

D'aucuns font jouer à la relégation un rôle d'intimidation ou d'expiation. C'est à ce titre que le condamné aurait l'obligation, à l'expiration de sa peine principale, de subir 3 ans de détention supplémentaire. C'est bien ainsi que raisonnent les relégués : pour eux, la relégation est « une rallonge », un supplément de 3 ans de détention. Une telle opinion est, à mon sens, trop absolue.

La relégation est, avant tout, une mesure de sûreté. Seule la peine principale joue un rôle d'intimidation. Il appartient au juge de la mesurer pour qu'elle joue le rôle auquel elle est destinée. En d'autres termes, même si l'on en reste à la conception du délinquant qui doit payer, il faut admettre qu'en terminant sa peine principale, le relégué a payé sa dette à la Société.

La relégation crée donc l'obligation pour l'Administration de faciliter et de surveiller une possible réadaptation à la vie libre et, en cas d'échec, conduit à définir un régime de détention qui protège la Société. C'est suivant ce critère que l'on doit étudier les résultats obtenus dans les divers établissements.

Deux questions se posent alors :

- Peut-on accroître le nombre des réussites ?
- Peut-on améliorer le régime réservé à ceux qui ont échoué ?

\*\*

Dans l'esprit de ceux qui ont conçu le traitement actuellement appliqué aux relégués, le séjour à MAUZAC ou à SAINT-MARTIN-de-RE devait préparer les condamnés à suivre avec succès leur stage au centre d'observation. A cet effet, il a été prévu notamment qu'une formation professionnelle serait donnée à ceux qui n'en possédaient pas, une fois leur peine principale terminée. Les résultats obtenus dans ce domaine sont restés assez limités puisqu'ils ne concernent chaque année que quelques dizaines de sujets. Toutefois, les relégués qui sont volontaires pour suivre l'apprentissage obtiennent généralement leur diplôme de fin de stage. C'est ainsi qu'il vient de m'être rendu compte, en février 1958, que sur 11 candidats présentés à l'examen de fin de stage de formation

professionnelle accélérée, section limousinerie, 10 ont été regus dont 6 avec mention très bien et 2 avec mention bien. Dans le même temps, sur 13 candidats présentés à la section béton armé, 13 ont été regus dont 3 avec mention très bien et 7 avec mention bien.

A MAUZAC, a fonctionné pendant un certain temps un enseignement destiné à former des briqueteurs et des maçons.

Cette formation professionnelle permet-elle de supprimer tous les inconvénients d'un emprisonnement en commun ?

Les éducateurs des centres d'observation sont unanimes à regretter la promiscuité dans laquelle vivent pendant 3 ans des petits délinquants et des récidivistes redoutables.

L'Administration Pénitentiaire déplore d'être contrainte, en l'état actuel des textes et des choses, à utiliser des centres comme MAUZAC où l'emprisonnement en commun est précisément de nature à favoriser les mauvais penchants.

L'existence même de ces établissements ou du moins le maintien de leur régime actuel appelle des réserves : une détention de 3 ans, qui ne facilite pas le reclassement du relégué et qui ne peut, en aucun cas, constituer ni une fin en soi, ni l'ébauche d'un régime définitif, est difficilement tolérable. Il est permis d'affirmer que le nombre des réussites enregistrées à l'issue des sessions des Centres d'observation serait plus élevé si les relégués avaient pu être dispensés d'un séjour à MAUZAC ou à SAINT-MARTIN-de-RE.

Faut-il donc envisager un envoi direct des relégués dans les centres d'observation après l'expiration de la peine principale ? Ce serait la solution la plus simple et peut-être la plus efficace. Pour faciliter la tâche du personnel de ces centres, ne pourrait-on pas effectuer une première sélection qui imposerait aux éléments les moins bons un pré-stage essentiellement consacré à donner une formation professionnelle à ceux qui n'en n'ont pas ou à procéder dans certains cas aux traitements médicaux utiles ou nécessaires ? Ce pré-stage nécessiterait d'ailleurs la présence auprès des relégués de moniteurs et d'éducateurs spécialisés.

Ces solutions ne peuvent faire oublier que l'envoi direct en centre d'observation comme l'envoi précédé d'un pré-stage de quelques mois se heurte à un obstacle d'ordre législatif.

Il réside dans le délai d'épreuve imposé par la loi de 1942 pour l'octroi de la libération conditionnelle et dans l'impossibilité absolue de maintenir pendant une aussi longue période un détenu sous le régime de la semi-liberté qui est celui des centres d'observation.

\*  
\*\*

Cependant, le reproche d'inefficacité ne peut être adressé aux centres d'observation. En leur assignant un rôle essentiel, l'Administration a fait faire à la technique pénitentiaire un progrès dont on ne soulignera jamais trop l'importance. Elle a hardiment appliqué à la relégation l'idée devenue banale qu'on n'apprend pas en prison à vivre en liberté.

J'ai déjà laissé entrevoir l'importance des résultats obtenus dans les centres d'observation. Il est possible d'être très précis grâce aux statistiques soigneusement dressées et tenues à jour dans ces établissements.

Les états fournis par chaque centre permettent une première observation. On constate, en effet, une proportion à peu près constante des réussites et des échecs, aussi bien pour le Centre de LOOS, qui est le plus ancien puisqu'il a été ouvert en avril 1948 et que 679 relégués y ont séjourné au cours de 14 sessions, que pour celui de ROUEN, qui date de mars 1952 et qui a reçu 444 relégués et pour les Centres de BESANÇON et de SAINT-ETIENNE, ouverts respectivement en août 1953 et en septembre 1955 et qui ont déjà hébergé, le premier 257 relégués et le second 161.

Sur les 1.541 relégués qui, au total, ont été dirigés sur ces quatre centres depuis exactement dix ans, 852, soit 55 %, ont été admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Parmi les autres, soit 45 %, il en est qui ont quitté le centre en cours de stage pour des raisons étrangères à son fonctionnement, telles que, par exemple, le bénéfice d'une grâce, l'internement, l'envoi dans un établissement sanitaire ou le décès.

Mais pour la grosse majorité, soit exactement dans 39 % des cas, il s'agit de sujets qui, à l'épreuve de la semi-liberté, se sont révélés incapables d'observer le respect de la discipline imposée ou les prescriptions de la loi pénale. La proportion de ceux d'entre eux qui ont mis à profit la liberté qui leur était laissée pour se

rendre coupable d'une fugue, est relativement élevée puisqu'elle atteint 22 %. Il convient cependant de noter que le nombre de ceux qui n'ont pas été repris est de 18, soit 1 %, ce qui est pratiquement insignifiant. On peut poser en principe que tous ceux qui ont échoué à l'épreuve des centres d'observation ont été récupérés rapidement par l'Administration Pénitentiaire.

Si l'on s'en tient aux 852 relégués mis en libération conditionnelle à la suite de leur passage en centre d'observation, on s'aperçoit que 497 d'entre eux bénéficient toujours de ce régime ou ont obtenu leur grâce après en avoir bénéficié pendant suffisamment longtemps. Ils représentent une proportion de 60 % par rapport aux libérés conditionnels et de 35 % par rapport à l'ensemble des relégués admis dans les centres d'observation.

Sans doute, il est abusif de dire que cette proportion donne la mesure réelle des succès, car il est anormal de considérer comme succès véritable le fait qu'un relégué placé depuis quelques semaines ou quelques mois en semi-liberté s'y trouve toujours.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un relégué qui a été libéré conditionnellement depuis plusieurs années et qui, depuis sa sortie de prison, n'a commis aucun nouveau délit ni même aucun écart de conduite de nature à entraîner la révocation, il est indéniable qu'on se trouve en présence d'un succès. Il est permis de penser que son reclassement a des chances d'être définitif.

Et pour mesurer l'importance sociale et humaine de ce résultat, il suffit de songer que, sans l'existence des centres d'observation, l'intéressé se trouverait encore en prison et qu'il aurait peut-être risqué d'y demeurer toute sa vie, faute d'être capable de se procurer lui-même un certificat valable de travail ou d'hébergement, ou de fournir par ses propres moyens la preuve qu'il méritait qu'on lui fasse confiance.

De tels cas se chiffrent dès à présent à plusieurs centaines. Ils justifient à eux seuls la réalisation et la continuation de l'expérience entreprise.

J'entends toutefois l'objection qui ne manquera pas d'être faite. Sans doute, me dira-t-on, chaque session d'un centre d'observation permet à 35 % des relégués qui la composent de refaire leur vie d'hommes libres au lieu de rester en prison. Mais le reste ? Pourquoi ne dites-vous pas aussi que chaque session d'un Centre

d'observation est à l'origine d'un certain nombre de délits qui ne seraient probablement pas produits si l'expérience en question n'avait été délibérément tentée ?

Je pourrais me contenter de répondre que c'est la rançon de toute entreprise humaine de ne pas comporter uniquement des avantages !

Il n'en demeure pas moins qu'une telle situation pose au Directeur de l'Administration Pénitentiaire un problème d'ordre moral très important.

Faut-il hésiter à dire que la liberté de plusieurs hommes n'est pas payée trop cher au prix de quelques larcins ? Une institution aussi universellement approuvée que celle du sursis n'entraîne-t-elle pas directement la commission d'un délit lorsque celui qui en a bénéficié a récidivé pendant le temps où il aurait dû être en prison ? Il est certainement injuste, déclameront certains, que ce prix de la liberté soit payé par des tiers qui peuvent exiger d'être protégés ! La solution pénitentiaire du problème des relégués a parfois pour conséquence la réalisation d'une infraction causant un préjudice à un citoyen « qui fait les frais de l'opération ». Ce préjudice serait à la rigueur admissible s'il était à la charge de la Société, mais il peut paraître injuste qu'il soit laissé à la charge d'un particulier ! Le Conseil d'Etat a bien vu le problème puisqu'il n'a pas hésité, dans une jurisprudence récente, à rendre l'Etat responsable d'un préjudice causé à des tiers par des mineurs à qui le régime de semi-liberté avait permis de commettre le délit. Certes, le principe de la réparation de délits mis à la charge de l'Etat, non en raison d'une faute de l'Administration mais à la suite d'un risque social, soulève des réserves d'ordre juridique et, sur le plan pratique, demanderait à être limité et précisé. Mais il y a là une application intéressante de l'idée selon laquelle le reclassement des condamnés est un devoir social dont les charges doivent être assumées par l'ensemble de la Société.

On peut d'ailleurs espérer qu'avec l'expérience des progrès dans la préparation des stages seront accomplis qui réduiront de manière sensible le nombre des « accidents ».

\*\*

Certes, il pourrait être allégué que les libérés conditionnels qui n'ont pas encouru la révocation ne sont pas nécessairement pour

autant devenus de parfaits honnêtes hommes, certains ayant pu commettre des infractions assez anodines pour être impunies ou ayant réussi à vivre en marge de la loi.

Je ne pense pas qu'une telle objection soit valable car — et c'est là l'intérêt supplémentaire des centres d'observation — tous les libérés conditionnels qui en sortent sont strictement suivis et contrôlés par le Comité post-pénal qui les prend en charge.

Cette surveillance est particulièrement bien organisée par les comités situés auprès des centres d'observation et permet la découverte de toute défaillance ou de tout manquement aux obligations imposées et spécialement à l'obligation de résidence.

Comme 9 sur 10 des relégués résident à proximité du centre où ils ont séjourné, il est permis d'affirmer que le maintien en libération conditionnelle pendant plus de 5 ans démontre pratiquement la sincérité de la réinsertion sociale.

Le pourcentage des relégués pour lesquels une telle démonstration a été faite n'est actuellement que de 10 % environ, mais il ne faut pas oublier que, par hypothèse et en raison du recul envisagé, il ne porte que sur les relégués sortis d'un centre d'observation avant 1953, c'est-à-dire sur une minorité de détenus.

\*\*

Quant aux relégués qui ne « tiennent » pas en libération conditionnelle, soit qu'ils commettent de nouveaux délits, soit qu'ils témoignent de leur instabilité en changeant, sans cesse et sans autorisation, de résidence et d'employeur, ils vont grossir la masse de ceux qui n'ont pas pu « tenir » pendant la semi-liberté.

Cette masse résiduelle est celle qui pose le plus grave problème à l'Administration Pénitentiaire et je serais presque tenté de dire que ce problème est insoluble...

A l'égard de relégués qui ont déjà échoué pendant l'épreuve du centre d'observation ou pendant celle de la libération conditionnelle, il est bien évident que l'on n'est guère encouragé à envisager à nouveau leur retour en liberté.

Cependant, ce sont souvent des hommes d'une trentaine d'années que l'on ne peut, ni du point de vue humain, ni du point de vue purement administratif, garder jusqu'à leur mort en prison.

On le peut d'autant moins, qu'en général, les délits qui les ont conduits à la relégation sont des délits mineurs et que l'infraction qui les a fait exclure de la semi-liberté ou qui a entraîné la révocation de leur libération conditionnelle ne constituait peut-être même pas un délit ! Les intéressés, au surplus, sont fréquemment de bons détenus qui ne font pas faute de protester de leurs bonnes résolutions, en assurant que « cette fois, ils ont compris ».

Il paraît donc équitable de leur redonner leur chance, même si l'on manque de conviction. L'Administration a institué pour eux ces centres de repêchage que constituent les Prisons-asiles de SAINT-SULPICE, Pierre GISCARD et BOUDET.

Là aussi, mais dans des conditions beaucoup plus prudentes que dans les centres d'observation, les relégués sont soumis au régime de la semi-liberté et ont vocation, s'ils restent suffisamment de temps sous ce régime, à obtenir leur libération conditionnelle.

La différence avec les centres d'observation consiste en ce que la durée totale du séjour en prison-asile n'est pas fixée à l'avance : en cas d'incident peu grave, le relégué est laissé à l'intérieur de la prison, à titre de punition, pendant quelques semaines ou quelques mois, puis placé à nouveau au travail à l'extérieur.

Ce système, extrêmement souple, permet de récupérer encore des relégués pour la libération conditionnelle, environ 8 % du total de ceux qui, à l'origine, ont été admis dans les centres d'observation.

\*\*

En dépit de ces multiples et successives occasions de se reclasser qui sont offertes aux relégués, il en est qui échouent à nouveau dans des conditions telles que l'on ne peut leur faire une fois de plus confiance. Pour eux, semble-t-il, il faut attendre que l'âge vienne amollir leur agressivité ou tout simplement, amoindrir l'ensemble de leurs facultés pour en faire des individus relevant non plus de la prison, mais de l'hospice.

Cette constatation ne suffit-elle pas à faire admettre la nécessité de déterminer un régime de la relégation qui soit supportable à la fois pour les condamnés et pour la Société ? Il paraît impossible d'échapper à cette obligation.

L'Administration peut essayer de reculer la limite à partir de laquelle un délinquant sera réputé vraiment incorrigible : il arrivera tout de même un moment où cette limite sera atteinte. Il est des individus pour lesquels la notion de relégation, considérée comme mesure de ségrégation définitive du milieu social, répond à une nécessité.

Que devrait être cette forme de relégation ?

Théoriciens et praticiens qui ont étudié ce problème paraissent d'accord sur plusieurs points :

- Il est nécessaire de ségréger les relégués du reste de la population pénale ;
- Il faut éviter de leur donner l'impression « qu'on les promène » sans but défini d'une maison à l'autre, ce qui suppose un circuit et des affectations précises ;
- Il est souhaitable de prévoir des régimes divers appropriés à la personnalité de chaque individu et permettant une détention stable de longue durée.

De tels impératifs, difficiles à traduire dans les faits exigent soit la construction de petits établissements spécialisés et géographiquement dispersés, soit un centre unique, très vaste, permettant l'édification de quartiers nombreux, diversifiés et étanches.

Dans l'un et l'autre cas, il est indispensable de prévoir un établissement ou tout au moins une partie d'établissement réservé aux vieillards et conçu comme un hospice, un établissement ou une fraction d'établissement destiné aux débiles mentaux. Le fait qu'à NIMES un grand nombre de relégués puissent travailler, sans inconvénient grave, pendant plusieurs années, dans une Maison Centrale pourtant assez mal conçue, permet de penser qu'il y a là un encouragement sérieux à l'affectation de certains irrécupérables dans une maison ou dans un quartier comportant des ateliers modernes, de très vastes promenades et, condition essentielle, des terrains de détente et de jeux.

Un tel aménagement d'une maison centrale permettrait vraisemblablement, sous le contrôle de quelques éducateurs, de donner des permissions de sortie qui rendraient tolérable une telle vie.

Enfin, un quartier disciplinaire serait nécessaire qui ne ferait pas double emploi avec un quartier dont le régime serait aussi doux que possible mais qui ne comporterait pas de semi-liberté. Il n'est pas réaliste de penser en effet qu'il n'existera pas toujours

des individus se révélant définitivement inaptes à la vie en société. Pour ceux-ci, on doit pouvoir réaliser des conditions d'existence assez douces puisqu'il ne s'agit en fait que de maintenir ces condamnés à l'écart de la société, sans idée de châtement ou de répression.

Le régime devrait donc être libéral, aussi libéral que possible. On le concevrait assez bien dans un vaste domaine où les relégués auraient la faculté d'aller et de venir à leur guise, de travailler et de se distraire et surtout de vivre individuellement s'ils en ont le désir.

Mais ce domaine devrait être sévèrement gardé, car sachant qu'ils s'y trouvent confinés à perpétuité, les relégués n'auraient qu'une pensée, d'ailleurs bien légitime : celle de s'en échapper par tous les moyens.

Un régime libéral, un vaste domaine, l'impossibilité de le quitter : voilà définies presque exactement les modalités essentielles de l'exécution coloniale de la relégation telle que l'avait prévue le législateur, mais hélas non pas telle qu'elle fût réalisée à la Guyane.

Faut-il donc en revenir à la transportation ?

\*\*\*

Il est à peine besoin de dire qu'une extrême prudence doit être observée et que les réalisations dont j'ai fait état ne sauraient, en tout état de cause, voir le jour que par étape. L'Administration manque en effet de recul pour apprécier l'influence qu'aura — et qu'a déjà — sur le plan pénitentiaire le caractère facultatif imprimé à la relégation en 1954 par le législateur.

On ne peut se refuser à faire la constatation suivante : alors que de 1947 à 1954 le nombre des condamnations à la relégation prononcées par les juridictions criminelles et correctionnelles variaient annuellement de 450 à 530, après avoir atteint en 1951 le chiffre record de 723 ; depuis 1955 le nombre moyen de ces mêmes condamnations est, chaque année, inférieur à 200 et varie de 180 à 195.

Il semble que les tribunaux réservent la relégation aux délinquants dangereux.

On verrait donc diminuer le nombre des relégués asociaux, petits récidivistes, mais augmenter celui des condamnés criminels. Le travail des centres d'observation en deviendra plus dangereux, mais plus intéressant aussi.

Quelle que soit la solution adoptée pour les modalités de la relégation finale, c'est-à-dire de celle réservée aux récidivistes pour lesquels on ne conserve aucun espoir d'arriver à leur réintégration sociale, l'application en sera d'autant plus facilitée que le nombre des intéressés sera réduit.

Il appartient donc à l'Administration Pénitentiaire de rechercher les moyens de limiter ce nombre en favorisant au maximum les tentatives de reclassement.

Pour cela il serait très utile que l'envoi dans les centres d'observation puisse avoir lieu dès l'expiration de la peine principale, sauf à être précédé d'un court pré-stage.

Il est vain de répéter qu'à l'heure actuelle les textes s'opposent à ce qu'il en soit ainsi.

Par ailleurs, à supposer même que l'envoi en centre d'observation ait lieu dès le commencement de la relégation, il n'en interviendrait pas moins après que le condamné aura subi sa peine principale, c'est-à-dire après un passage de quelques mois dans une maison d'arrêt ou de quelques années, parfois une dizaine ou une quinzaine d'années, dans une maison centrale.

L'inconvénient auquel on aura échappé en évitant le passage dans les Centres de MAUZAC ou de SAINT-MARTIN-de-RE va se retrouver et sera éventuellement aggravé.

D'une façon générale, la substitution de la relégation à la peine principale, dans la mesure où elle entraîne une différence de méthode, se heurte à une nécessité primordiale : celle de la continuité du traitement.

Il n'est pas conforme à la logique, par exemple, qu'après avoir laissé un homme pendant 18 mois dans la cellule d'une maison d'arrêt, brusquement, parce qu'il est parvenu à l'expiration de cette peine de 18 mois, on s'inquiète de l'examiner, de le soumettre à l'avis d'un psychiatre, de jauger ses aptitudes à tel ou tel emploi, etc.

Ainsi se trouve posée la question du dualisme de la peine et de la mesure de sûreté.

La question est trop débattue en doctrine pour que je me hasarde à une solution. Elle relève, au demeurant, du domaine du législateur.

\*\*\*

S'il m'était permis de conclure, je serais tenté de prétendre que, dans le domaine pénitentiaire, l'idée s'est progressivement dégagée que le reclassement doit être tenté en mettant le relégué le plus possible dans un milieu libre.

La relégation prend naissance dans un critère législatif, objectif. A ce critère s'est ajouté, en 1954, ce que l'on pourrait appeler un correctif judiciaire. Est-il exagéré — ou prétentieux — d'affirmer qu'un troisième critère tend à supplanter les deux autres ? Sur le plan pénitentiaire, le relégué définitif est, en fin de compte, celui qui a donné la preuve concrète de son inaptitude à vivre en société. Est écarté de la vie libre celui qui est incapable de s'adapter à ses exigences !

Est-ce un bien ? L'Administration n'outrepasse-t-elle pas la limite de ses prérogatives ?

Souffrez que pour l'heure je pose le problème sans le résoudre.

\*\*

LA ROCHEFOUCAULT a écrit dans ses *Maximes* :

« Il y a des reproches qui louent et des louanges qui médisent. »

Loin de moi la pensée de songer à ~~celles~~ <sup>celles-ci</sup>.

Oserai-je espérer que votre grande expérience et la sûreté de votre jugement vous inciteront, après la lecture de ces propos, à adresser à l'Administration Pénitentiaire quelque reproche ?

## ANNEXE 1

### STATISTIQUE ANNUELLE DES CONDAMNATIONS A LA PEINE DE LA RELEGATION

Année	prononcées par		Total
	Cours d'Assises	Tribunaux correctionnels et Cours d'Appel	
1947	39	416	455
1948	58	419	477
1949	92	410	502
1950	78	612	690
1951	80	643	723
1952	79	454	533
1953	32	534	566
1954	14	405	419
1955	3	191	194
1956	13	169	182

## ANNEXE 2

## RÉSULTATS OBTENUS

Résultats des Centres de triage (Etat arrêté le 15 mars 1958)	LILLE	
	1/4 sessions du 16-4-48 au 18-11-57	
	Nombre	%
1 — Entrés au Centre de triage.. . . . .	679	100
2 — Evadés non repris . . . . .	5	0,7
3 — Evadés réintégrés (avec ou sans délit . . . . .	137	20,2
4 — Exclus pour infraction à la discipline . . . . .	125	18,4
5 — Autres départs en cours de session (décès, transferts en établissement sanitaire, internement, grâce, libération conditionnelle directe) . . . . .	27	4
6 — Admis à la libération conditionnelle en fin de session . .	385	56,7
7 — Révoqués, recherchés ou faisant l'objet de poursuites . .	158	23,3
8 — Décédés pendant la libération conditionnelle . . . . .	15	2,2
9 — Toujours régulièrement en liberté . . . . .	212	31,2
Succès obtenus (1)		
— par rapport aux entrées en centre de triage . . . . .	212/634	33,4
— par rapport aux libérés conditionnels . . . . .	212/370	57,3
(1) Abstraction faite des relégués visés aux lignes 5 et 8.		

## DANS LES CENTRES DE TRIAGE POUR RELÉGUÉS

ROUEN		BESANÇON		SAINT-ÉTIENNE		ENSEMBLE	
8 sessions du 8-3-52 au 29-8-57		8 sessions du 20-8-53 au 16-1-58		4 sessions du 1-9-55 au 23-9-57			
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
444	100	257	100	161	100	1.541	100
6	1,3	3	1,2	4	2,5	18	1,2
118	26,5	54	21	23	14,2	332	21,4
58	13,2	49	19,1	19	11,8	251	16,3
37	8,3	16	6,2	8	5	88	5,7
225	50,7	135	52,5	107	66,5	852	55,4
76	17,1	53	20,6	44	27,4	331	21,5
6	1,4	3	1,2	0	0	24	1,6
143	32,2	79	30,7	63	39,1	497	32,3
143/401	35,7	79/238	33,2	63/153	41,2	497/1.421	34,8
143/219	65,7	79/132	59,9	63/107	58,8	497/828	60

### ANNEXE 3

Relégués, ayant terminé leur peine principale,  
détenus au 1<sup>er</sup> mars 1958

Condamnés par les juridictions de la métropole

Centres de relégation :

MAUZAC .. .. .	216	}	581
SAINT-MARTIN-de-RÉ .. .. .	365		

Centres de triage :

LOOS .. .. .	42	}	127
ROUEN .. .. .	34		
BESANÇON .. .. .	31		
SAINT-ÉTIENNE .. .. .	20		

Prisons-asiles :

PELISSIER .. .. .	74	}	156
BOUDET .. .. .	14		
SAINT-SULPICE .. .. .	68		

Prisons de sûreté :

LURE .. .. .	44	}	76
GANNAT .. .. .	32		

Etablissements sanitaires :

Sanatorium de LIANCOURT .. .. .	33	}	77
Hôpital FRESNES 4 + 7 = .. .. .	11		
I. S. PAU .. .. .	15		
C. O. CHATEAU-THIERRY .. .. .	6		
C. R. EYSES .. .. .	8		
Prison Hospice COGNAC .. .. .	4		

A reporter .. .. . 1.017

Report .. .. . 1.017

Etablissements divers :

M. C. NIMES .. .. .	88	}	337
Autres maisons centrales .. .. .	60		
Maisons d'arrêt .. .. .	189		
TOTAL .. .. .	1.354		1.354

Condamnés provenant d'Algérie :

M. C. EYSES .. .. .	273	}	353
M. C. NIMES .. .. .	60		
Divers .. .. .	20		
TOTAL .. .. .	353		353
TOTAL GÉNÉRAL .. .. .	1.707		1.707

